

# **DECISION DCC 14-177 DU 22 SEPTEMBRE 2014**

**Date : 22 septembre 2014**

**Requérant : Gontran Cossi DAGBINDE**

**Contrôle de conformité**

**Décision n°09-19/EMFN/DRH/BOAS/S2/SC du 15 Octobre 2009**

**Radiation**

**Incompétence**

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0724/054/REC, par laquelle Monsieur Gontran Cossi DAGBINDE, ex-matelot de 2<sup>ème</sup> classe, matricule 25963, introduit un recours pour violation de la Constitution par le conseil de discipline militaire ayant décidé de sa radiation des Forces Armées Béninoises;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Pour un malentendu entre mon chef et moi (affaire privée), j'ai comparu devant un

conseil de discipline et les membres du jury m'avaient autorisé à souscrire un nouveau contrat à la fin de celui en cours. Cette décision du jury qui n'avait pas plu à certains de mes détracteurs tapis dans le rang du haut commandement des Forces navales, ont manigancé et décidé de me renvoyer à nouveau devant un autre conseil de discipline formé et composé des membres de jury (bidons) avec pour consigne ferme: ma radiation ou rien.

Ce fut fait le 15 octobre 2009 où on me notifiait par décision citée en 3<sup>ème</sup> retrait, ma radiation des Forces navales en violation flagrante de la déclaration universelle des droits de l'Homme en son article 23 qui énonce que : "Toute personne a droit au travail ... et à la protection contre le chômage".

Depuis, j'ai mené plusieurs démarches pour entrer en possession des documents du 1<sup>er</sup> conseil de discipline, mais en vain. Jugez-en vous-même.

C'est pourquoi je vous écris pour réclamer l'autorité de chose jugée du 1<sup>er</sup> conseil de discipline et la nullité de 2<sup>e</sup> conseil de discipline avec son caractère inconstitutionnel.

Eu égard à tout ce qui précède, je demande humblement et très respectueusement à la justice de mon pays, de dire le droit et rien que le droit pour que je puisse être rétabli dans ma carrière dans les Forces navales où je reste l'un des meilleurs nageurs... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la haute Juridiction, le Ministre de la Défense nationale écrit : «...le 02 novembre 2001, l'intéressé a commis une indéclicatesse qui constituait une faute militaire grave.

En effet, l'ex-matelot de 2<sup>ème</sup> classe DAGBINDE Cossi Gontran, matricule 25963 a abusé de la confiance de l'un des ses supérieurs hiérarchiques en soutirant quarante mille francs (40.000F) CFA du bureau de ce dernier.

Il fut alors puni et traduit devant un premier conseil de discipline par décision n°179/MDN/DC/SG/DRH/SCH/ SP/-C du

20 février 2003. Le conseil de discipline devait donner son avis sur la sanction statutaire que le militaire fautif méritait. Les conclusions de ce conseil furent selon l'autorité, entachées de légèreté et de laxisme au regard de la gravité de la faute commise.

Un nouveau conseil de discipline fut alors constitué par décision n°903/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 12 septembre 2003

Le conseil de discipline qui s'est réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2003 a suggéré au Ministre de la Défense nationale que l'ex-matelot de 2<sup>ème</sup> classe DAGBINDE Cossi Gontran matricule 25963 ne soit pas autorisé à souscrire un nouveau contrat à l'expiration de celui qui était en cours et qui expirait en mai 2006.

De l'analyse des différentes pièces, il ressort ce qui suit:

a°) la décision n°1103/MDN/DC/SG/DRH/SAAC/SP-C du 17 octobre 2008 portant résultat du conseil de discipline a été prise suite aux conclusions du conseil de discipline en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

b°) l'ex-matelot de 2<sup>ème</sup> classe DAGBINDE Cossi Gontran a été radié par la décision n° 09-19/EMFN/DRH/BOAS/S2/SC du 15 octobre 2009 portant radiation d'un homme d'équipage des Forces navales, pour motif : **"non renouvellement de contrat de rengagement et mauvaise manière habituelle de servir"**. La mesure était donc conforme à l'avis émis par le conseil de discipline ;

c°) Il convient de souligner que la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Forces Armées Populaires du Bénin, alors en vigueur disposait en son article 91 que : **" les hommes du rang souscrivent à des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Toutefois, ces contrats peuvent être résiliés à tout moment s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées pour mauvaises habitudes de servir, mauvaises mœurs, indiscipline, éthyisme, raison de santé etc..."**.

Au total, l'intéressé n'a pas été victime d'un traitement injuste sur fond de règlement de compte. Sa requête est fondée sur des allégations et ne peut recevoir une suite favorable » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de Monsieur Cossi Gontran DAGBINDE tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction la décision n°09-19/EMFN/DRH/BOAS/S2/SC du 15 octobre 2009 portant radiation d'un homme d'équipage des Forces navales, pour motif : "**non renouvellement de contrat de rengagement et mauvaise manière habituelle de servir**"; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.-La Cour est incompétente.

**Article 2**.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Gontran Cossi DAGBINDE, à Monsieur le Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux septembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérime KORA-YAROU**

**Professeur Théodore HOLO.-**